

# Règlement d'ordre intérieur

## **1. Dispositions générales**

**Article 1.** Le présent règlement d'ordre intérieur est appelé à régir la vie journalière du Groupe Spéléologique de Charleroi ASBL (en abrégé : GSC), en application de l'article 17 des statuts de cette association.

*CA n° 1 du 04/10/2002, Modèle AISF*

**Article 2.** Seuls le conseil d'administration et les membres effectifs, en ordre administrativement et financièrement, peuvent proposer des modifications à ce règlement. Toute proposition de modification doit être soumise au conseil d'administration qui analysera.

*Modèle AISF, CA n° 71 du 23/02/2016*

**Article 3.** Tous les cas litigieux non prévus au présent règlement seront tranchés par le conseil d'administration.

*Modèle AISF*

## **2. Membres**

**Article 4.** Sont membres adhérents, les personnes qui ont acquitté le paiement de leur cotisation annuelle.

*Modèle AISF*

**Article 5.** Tout membre adhérent qui désire être membre effectif du GSC doit en faire la demande écrite au conseil d'administration. Celui-ci analysera puis la proposera, le cas échéant, à la prochaine assemblée générale qui statuera à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés.

*Modèle AISF*

**Article 6.** En application de l'article 8 des statuts, l'assemblée générale peut prononcer l'exclusion d'un membre qui :

- Se serait rendu coupable d'infraction grave aux lois ou aux statuts et règlement d'ordre intérieur du GSC ;
- Soit qui, par son comportement, aurait porté atteinte au crédit ou au renom du GSC ou d'un de ses membres ;
- Soit qui ne respecterait pas les directives imposées par le conseil d'administration, malgré plusieurs rappels à l'ordre.

*Modèle AISF, CA n° 59 du 12/11/2013*

**Article 7.** Le montant de la cotisation annuelle au GSC est fixé à 5 euros pour les membres adhérents et pour les membres effectifs. A partir du 2<sup>ème</sup> membre résidant sous le même toit, le montant est de 2,5 euros par membre supplémentaire.

*Pratique régulière, CA n° 59 du 12/11/2013*



**Groupe Spéléologique de Charleroi, association sans but lucratif**

Membre fondateur de la Fédération Spéléologique de Belgique et de l'Union Belge de Spéléologie

Siège social : Rue de Couillet, n° 146 à 6200 Châtelet — Entreprise n° 478045890

Site Internet : <http://www.gsc-asbl.be> — Club UBS n° 302

BNP Paribas Fortis n° BE56 0013 8281 1788 — Beobank n° BE54 9530 1565 8997

**Article 7bis.** Tout membre qui renouvelle sa cotisation après la tenue de l'assemblée générale ordinaire, même s'il était membre effectif précédemment, redeviendra automatiquement membre adhérent aux mêmes conditions qu'une personne qui s'affilie pour la première fois.

*CA n° 71 du 23/02/2016*

**Article 8.** Les membres âgés de moins de 14 ans doivent être accompagnés par leur parent ou tuteur légal, eux aussi membres, ou par d'autres membres expérimentés qui acceptent de les encadrer pendant les activités.

*Pratique régulière, CA n° 59 du 12/11/2013*

### **3. Assemblée générale**

**Article 9.** L'assemblée générale est souveraine. Ses décisions sont définitives et sans appel.

*Modèle AISF*

**Article 10.** L'assemblée générale délibère sur les points figurant à l'ordre du jour, approuve les comptes, donne la décharge au conseil d'administration pour la gestion écoulée et approuve le budget de l'année en cours.

*Modèle AISF*

**Article 11.** L'ordre du jour de l'assemblée générale, joint aux convocations, comprend notamment les points suivants :

- Appel des membres présents et représentés : remise des bulletins de vote aux membres effectifs, vérification du quorum de présence, énumération des membres adhérents ;
- Approbation du PV de l'assemblée générale précédente ;
- Election des membres effectifs ; exclusion de membre s'il y a lieu ;
- Rapport moral et d'activités : allocution du président sur l'exercice écoulé et les perspectives futures, rapport du secrétaire, rapport du trésorier, rapport de chacun des administrateurs ;
- Examen et approbation du bilan et des comptes de l'exercice antérieur et décharge aux administrateurs ;
- Election des administrateurs ;
- Désignation de deux vérificateurs aux comptes ;
- Annonce des projets et objectifs pour l'année en cours ;
- Modifications aux statuts, s'il y a lieu ;
- Divers éventuels.

*Modèle AISF adapté, CA n° 59 du 12/11/2013*

**Article 12.** L'assemblée générale se réunit au siège social du GSC.

*Pratique régulière*

**Article 13.** Supprimé.

*Pratique régulière, CA n° 59 du 12/11/2013*



**Groupe Spéléologique de Charleroi, association sans but lucratif**  
Membre fondateur de la Fédération Spéléologique de Belgique et de l'Union Belge de Spéléologie  
Siège social : Rue de Couillet, n° 146 à 6200 Châtelet — Entreprise n° 478045890  
Site Internet : <http://www.gsc-asbl.be> — Club UBS n° 302  
BNP Paribas Fortis n° BE56 0013 8281 1788 — Beobank n° BE54 9530 1565 8997

**Article 14.** Le résultat des votes est calculé uniquement en fonction des votes valablement émis. Les bulletins blancs et nuls sont considérés comme valables et sont pris en compte dans les calculs des majorités.

*Modèle AISF adapté*

**Article 15.** Deux scrutateurs, se portant volontaires parmi les membres non-administrateurs, dépouillent les bulletins de vote et communiquent les chiffres au secrétaire ou au président.

*Modèle AISF adapté, CA n° 59 du 12/11/2013*

**Article 16.** Supprimé.

*Modèle AISF, CA n° 59 du 12/11/2013*

## **4. Conseil d'administration**

**Article 17.** Le GSC est administré par un conseil d'administration composé d'au moins 5 et au plus 9 membres nommés parmi les membres effectifs par l'assemblée générale, conformément à l'article 15 des statuts.

*Modèle AISF adapté*

**Article 18.** Pour être élu au conseil d'administration, un candidat doit :

- Être membre effectif du club ;
- Etre âgé de 18 ans ;
- Jouir de ses droits civils et politiques ;
- Envoyer sa candidature motivée au secrétaire ou au président du GSC quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

*Modèle AISF adapté*

**Article 19.** Conformément à l'article 15 des statuts, les mandats du conseil d'administration prennent fin normalement à l'échéance de la période de 3 ans. Un administrateur sortant est rééligible, sauf avis contraire de sa part.

Pour satisfaire le renouvellement du conseil d'administration par tiers tous les ans prévu à l'article 15 des statuts, l'administrateur dont le mandat en cours est le plus ancien, est automatiquement sortant rééligible même si son mandat n'a pas encore atteint le terme de 3 ans.

Est cependant réputé démissionnaire, un administrateur absent sans raison valable à plus de la moitié des séances du conseil d'administration durant un exercice.

*Modèle AISF adapté*

**Article 20.** Les élections des administrateurs se font au bulletin secret. Sont élus les candidats qui recueillent la majorité absolue des voix (50% + 1 voix), dans l'ordre des voix de préférence compte tenu des sièges à pourvoir.

Si tous les mandats ne sont pas attribués après le premier tour, il est procédé à un second tour entre les candidats non élus ayant recueilli le plus grand nombre de voix compte tenu des sièges à pourvoir plus un. Au second tour, l'élection se fait à la majorité simple.

*Modèle AISF*



**Groupe Spéléologique de Charleroi, association sans but lucratif**

Membre fondateur de la Fédération Spéléologique de Belgique et de l'Union Belge de Spéléologie

Siège social : Rue de Couillet, n° 146 à 6200 Châtelet — Entreprise n° 478045890

Site Internet : <http://www.gsc-asbl.be> — Club UBS n° 302

BNP Paribas Fortis n° BE56 0013 8281 1788 — Beobank n° BE54 9530 1565 8997

**Article 21.** Le conseil d'administration peut se faire assister dans sa tâche par des techniciens professionnels ou des adjoints, qu'il choisit librement, et par des commissions de travail dont il détermine la composition et les prérogatives. Les adjoints peuvent assister aux réunions, sur appel du conseil d'administration, mais n'ont pas de voix délibérative.

*Modèle AISF et Ancien ROI*

**Article 22.** Après l'assemblée générale, le conseil d'administration élit en son sein les candidats aux fonctions de président, un secrétaire, un trésorier, deux commissaires et des dirigeants de commission.

*Modèle AISF et Ancien ROI, CA n° 62 du 22/04/2014*

**Article 23.** Le conseil d'administration se réunit au minimum tous les trois mois. Le conseil d'administration se réunit au siège de l'association sur convocation envoyée par le président, au moins 8 jours à l'avance, par remise en main propre, par e-mail ou par courrier postal.

*Ancien ROI adapté*

#### **4.1. Bureau exécutif**

**Article 24.** Supprimé.

*Modèle AISF et Ancien ROI, CA n° 62 du 22/04/2014*

#### **4.2. Président**

**Article 25.** Le président dirige les travaux des assemblées générales et des réunions du conseil d'administration.

Il répartit les tâches et veille à leur exécution.

Il fait appliquer la politique générale du club définie par le conseil d'administration et dirige l'ensemble de l'organigramme.

Il représente le club vis-à-vis de l'extérieur et est l'interlocuteur unique vis-à-vis des autorités publiques.

Il peut assister de droit à toutes les séances des commissions.

*Modèle AISF adapté*

#### **4.3. Secrétaire**

**Article 26.** Le secrétaire rédige les convocations et les procès-verbaux des réunions de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

*Modèle AISF adapté*

#### **4.4. Trésorier**

**Article 27.** Le trésorier est responsable de la gestion financière des décisions du conseil d'administration.

Il est chargé de donner suite aux correspondances financières et à veiller à la régularité de l'encaissement des créances et du règlement des dettes.



**Groupe Spéléologique de Charleroi, association sans but lucratif**

Membre fondateur de la Fédération Spéléologique de Belgique et de l'Union Belge de Spéléologie

Siège social : Rue de Couillet, n° 146 à 6200 Châtelet — Entreprise n° 478045890

Site Internet : <http://www.gsc-asbl.be> — Club UBS n° 302

BNP Paribas Fortis n° BE56 0013 8281 1788 — Beobank n° BE54 9530 1565 8997

Il informe le conseil d'administration de la situation financière et établit annuellement les comptes et le bilan du club.

Il sert d'intermédiaire entre les compagnies d'assurances et le GSC.

Il rentre les déclarations d'impôt et dépose annuellement les documents requis par la loi au greffe du Tribunal de Commerce.

Il gère les affiliations et transmet les documents y afférents à l'UBS.

Il est enfin tenu de présenter chaque année à l'assemblée générale les comptes et le bilan de l'exercice écoulé.

*Modèle AISF adapté*

#### **4.5. Commissaires**

**Article 28.** Les commissaires veillent à ce que les faits de gestion journalière, les débats divers, les statuts de l'association, le présent règlement d'ordre intérieur et les plannings soient respectés.

*Ancien ROI*

#### **4.6. Dirigeants de commission**

**Article 29.** Le conseil d'administration crée toutes les commissions qu'il souhaite. Il en détermine la composition, les missions, les pouvoirs et éventuellement la durée.

Chaque commission est automatiquement dirigée par un administrateur, lequel est chargé de rendre compte régulièrement au conseil d'administration des avancées obtenues.

*Modèle AISF*

**Article 30.** Supprimé.

*Modèle AISF, CA n° 62 du 22/04/2014*

**Article 31.** Supprimé.

*Modèle AISF, CA n° 62 du 22/04/2014*

### **5. Commissions**

**Article 32.** Supprimé.

*Modèle AISF et Ancien ROI adaptés, CA n° 63 du 18/09/2014*

#### **5.1. Communication**

**Article 33.** Supprimé.

*Ancien ROI adapté, CA n° 63 du 18/09/2014*

**Article 34.** Supprimé.

*Ancien ROI adapté, CA n° 63 du 18/09/2014*

#### **5.2. Matériel**

**Article 35.** Supprimé.



**Groupe Spéléologique de Charleroi, association sans but lucratif**  
Membre fondateur de la Fédération Spéléologique de Belgique et de l'Union Belge de Spéléologie  
Siège social : Rue de Couillet, n° 146 à 6200 Châtelet — Entreprise n° 478045890  
Site Internet : <http://www.gsc-asbl.be> — Club UBS n° 302  
BNP Paribas Fortis n° BE56 0013 8281 1788 — Beobank n° BE54 9530 1565 8997

*Ancien ROI adapté, CA n° 63 du 18/09/2014*

### **5.3. Bibliothèque**

**Article 36.** Supprimé.

*Ancien ROI adapté, CA n° 4 du 04/10/2002, CA n° 63 du 18/09/2014*

### **5.4. Bourse**

**Article 37.** Supprimé.

*Ancien ROI adapté, CA n° 63 du 18/09/2014*

### **5.5. Spéléologie**

**Article 38.** Supprimé.

*Ancien ROI, CA n° 63 du 18/09/2014*

### **5.6. Fouilles**

**Article 39.** Supprimé.

*Ancien ROI, CA n° 63 du 18/09/2014*

### **5.7. Topographie**

**Article 40.** Supprimé.

*Ancien ROI, CA n° 63 du 18/09/2014*

### **5.8. Escalade**

**Article 41.** Supprimé.

*Ancien ROI, CA n° 63 du 18/09/2014*

### **5.9. Canyoning**

**Article 42.** Supprimé.

*Nouvelle commission, CA n° 63 du 18/09/2014*

### **5.10. Activités de plein air**

**Article 43.** Supprimé.

*Ancien ROI adapté, CA n° 63 du 18/09/2014*

### **5.11. Plongée**

**Article 44.** Supprimé.

*Ancien ROI, CA n° 63 du 18/09/2014*

### **5.12. Archives**

**Article 45.** Supprimé.



**Groupe Spéléologique de Charleroi, association sans but lucratif**  
Membre fondateur de la Fédération Spéléologique de Belgique et de l'Union Belge de Spéléologie  
Siège social : Rue de Couillet, n° 146 à 6200 Châtelet — Entreprise n° 478045890  
Site Internet : <http://www.gsc-asbl.be> — Club UBS n° 302  
BNP Paribas Fortis n° BE56 0013 8281 1788 — Beobank n° BE54 9530 1565 8997

*Ancien ROI adapté, CA n° 63 du 18/09/2014*

## **6. Dirigeants d'activité occasionnelle**

**Article 46.** Supprimé.

*Ancien ROI adapté, CA n° 68 du 17/11/2015*

## **7. Participation aux activités**

**Article 47.** Les organisateurs d'activités communiquent en temps utile toutes les informations pour tenir l'agenda à jour et informer les membres.

Les activités sont ouvertes à tous les membres, qu'ils soient effectifs ou adhérents, pourvu qu'ils soient en règle d'affiliation et d'assurance.

*Pratique actuelle, CA n° 68 du 18/11/2015*

**Article 48.** Toutes les activités réalisées par des membres adhérents ou effectifs sont consignées dans un registre d'activités tenu au siège du GSC, mentionnant la date, le lieu, la nature des activités et la liste des participants.

*Pratique actuelle*

**Article 49.** Les activités mises à l'agenda doivent être réalisées tant que le nombre et le niveau des participants le permettent. Les activités peuvent bien entendu être annulées pour circonstances exceptionnelles (par exemple : mauvaises conditions atmosphériques rendant la pratique dangereuse, maladie, ...).

*Ancien ROI*

**Article 50.** Les membres qui souhaitent participer à une activité doivent se signaler à l'organisateur dans un délai raisonnable avant l'activité.

*Pratique actuelle*

**Article 51.** L'organisateur d'une activité est en mesure de refuser l'accès de membres à l'activité, cependant il doit signaler le refus auprès d'au moins un administrateur.

*Pratique actuelle, CA n° 68 du 17/11/2015*

**Article 52.** Durant les activités, les membres se doivent de respecter le règlement d'ordre intérieur de l'UBS, notamment le chapitre « code de déontologie ».

*Pratique actuelle*

**Article 53.** Supprimé.

*Ancien ROI adapté, CA n° 68 du 17/11/2015*

## **8. Correspondance, procès-verbaux et autres documents**

**Article 54.** Toute correspondance du GSC émane des administrateurs. Sans l'accord du conseil d'administration, les documents émis par d'autres personnes n'engagent pas l'association.

*Pratique actuelle, CA n° 68 du 17/11/2015*

**Article 55.** Supprimé.



**Groupe Spéléologique de Charleroi, association sans but lucratif**  
Membre fondateur de la Fédération Spéléologique de Belgique et de l'Union Belge de Spéléologie  
Siège social : Rue de Couillet, n° 146 à 6200 Châtelet — Entreprise n° 478045890  
Site Internet : <http://www.gsc-asbl.be> — Club UBS n° 302  
BNP Paribas Fortis n° BE56 0013 8281 1788 — Beobank n° BE54 9530 1565 8997

*Pratique actuelle, CA n° 68 du 17/11/2015*

**Article 56.** Une copie de chaque document (par exemple : convocations aux réunions, procès-verbaux de réunion, comptabilité, contrats, rapports d'activités, correspondance, ...) sera conservée au siège de l'association.

*Pratique actuelle, CA n° 68 du 17/11/2015*

## **9. Services rendus par le club**

### **9.1. Locaux du club et consommations**

**Article 57.** Il est strictement interdit de fumer dans les locaux. Tout membre contrevenant ou laissant se produire l'infraction pourra être sanctionné par le conseil d'administration.

*AR du 13/12/2008*

**Article 58.** Après toute utilisation, les locaux et la vaisselle devront être restitués propres, et tout dégât occasionné devra être signalé au conseil d'administration. Le fait que la salle ne soit pas propre au moment de l'emprunt ne dispense pas de procéder au nettoyage.

*CA n° 52 du 23/02/2012, CA n° 68 du 17/11/2015*

**Article 59.** Toute déprédation de mobilier ou des locaux pourra être sanctionnée par le conseil d'administration ou l'assemblée générale.

*Ancien ROI*

**Article 60.** Les prix des consommations sont fixés par le conseil d'administration et affichés de manière visible au bar. Les consommations doivent être payées au plus tard en fin de réunion, et consignées dans le livre de caisse.

*Ancien ROI adapté*

**Article 61.** Une caution de cinquante (50) euros est demandée pour le prêt de la clé du local à un membre ne faisant pas partie du conseil d'administration.

*CA n° 14 du 25/10/2005, CA n° 68 du 17/11/2015*

### **9.2. Matériel appartenant au club**

**Article 62.** Le matériel doit être emprunté de préférence le mercredi et rentrer le mercredi suivant. Le matériel doit être rentré propre dans un délai raisonnable qui est en principe d'une (1) semaine. Toutefois, la durée de l'emprunt pourrait être plus longue, avec justification.

*Ancien ROI adapté, CA n° 69 du 15/12/2015*

**Article 63.** Supprimé.

*Ancien ROI, CA n° 69 du 15/12/2015*

**Article 64.** Le matériel est prêté sous la responsabilité d'un membre effectif ayant un minimum de connaissance technique reconnue par un brevet ou, à défaut, laissée à l'appréciation des administrateurs. Le membre effectif responsable n'obtiendra le matériel qu'après avoir dûment signé une fiche d'emprunt.

*Ancien ROI adapté, CA n° 69 du 15/12/2015*



**Groupe Spéléologique de Charleroi, association sans but lucratif**

Membre fondateur de la Fédération Spéléologique de Belgique et de l'Union Belge de Spéléologie

Siège social : Rue de Couillet, n° 146 à 6200 Châtelet — Entreprise n° 478045890

Site Internet : <http://www.gsc-asbl.be> — Club UBS n° 302

BNP Paribas Fortis n° BE56 0013 8281 1788 — Beobank n° BE54 9530 1565 8997



**Article 65.** Toute déprédation ou perte du matériel doit être signalée au gestionnaire matériel et pourra éventuellement être sanctionnée par le conseil d'administration.

*Ancien ROI adapté, CA n° 69 du 15/12/2015*

**Article 66.** L'utilisation, le transport et le stockage du matériel prêté par le club doivent être réalisés conformément aux consignes données par le fabricant. Ces consignes sont généralement disponibles et actualisées sur le site internet du fabricant, ou disponibles sur demande auprès du gestionnaire matériel.

*Ancien ROI, CA n° 69 du 15/12/2015*

**Article 67.** Les cordes destinées à l'escalade en plein air ne peuvent pas être employées pour les activités souterraines.

*Ancien ROI, CA n° 69 du 15/12/2015*

**Article 68.** Les membres qui constateraient une défaillance dans le matériel doivent en avvertir le gestionnaire matériel dans les délais les plus brefs, afin que celui-ci puisse prendre les mesures adéquates (réparation, interdiction ou restriction d'utilisation, mise au rebut, ...).

*Ancien ROI adapté, CA n° 69 du 15/12/2015*

**Article 68bis.** Le gestionnaire matériel n'est pas responsable de défaillances du matériel emprunté, ni de mauvaises utilisations, ni de n'avoir pas pu prendre les mesures adéquates lorsque des dégradations ne lui ont pas été signalées.

*CA n° 69 du 15/12/2015*

**Article 69.** Au bout d'un (1) an d'adhésion à l'association ou dix (10) séances d'activités, tout membre est réputé posséder son matériel personnel (casque avec jugulaire, lampe frontale, combinaison, sous-combinaison, paire de chaussures ou bottes adaptées aux circonstances, harnais, longues, descendeur, croll, poignée, mousquetons, cordelle d'assurage, etc.). Le conseil d'administration peut convenir d'un délai plus long aux membres qui en font la demande.

*CA n° 69 du 15/12/2015*

### **9.3. Bibliothèque du club**

**Article 70.** Les livres sont prêtés gratuitement aux membres, effectifs ou adhérents. Lors d'un emprunt, les membres doivent compléter la fiche d'emprunt et rentrer le livre dans un délai raisonnable, qui sera limité à trois (3) mois.

*Ancien ROI adapté, CA n° 69 du 15/12/2015*

**Article 71.** Les livres perdus ou détériorés doivent être remplacés ou payés par le membre qui les empruntés.

*Ancien ROI, CA n° 69 du 15/12/2015*

### **9.4. Rochers gérés par le club**

**Article 72.** Les rochers gérés par le GSC sont accessibles en permanence, aux membres effectifs et adhérents qui sont assurés en responsabilité civile et en individuelle accident.

*Ancien ROI adapté*



**Groupe Spéléologique de Charleroi, association sans but lucratif**  
Membre fondateur de la Fédération Spéléologique de Belgique et de l'Union Belge de Spéléologie  
Siège social : Rue de Couillet, n° 146 à 6200 Châtelet — Entreprise n° 478045890  
Site Internet : <http://www.gsc-asbl.be> — Club UBS n° 302  
BNP Paribas Fortis n° BE56 0013 8281 1788 — Beobank n° BE54 9530 1565 8997

**Article 73.** Les rochers gérés par le GSC sont accessibles aux personnes étrangères au club, après autorisation préalable à demander par écrit au conseil d'administration. Les demandeurs doivent démontrer la souscription d'une assurance en responsabilité civile et individuelle accident.

*Ancien ROI adapté*

**Article 74.** Supprimé.

*Ancien ROI adapté, CA n° 73 du 07/06/2016*

**Article 75.** Supprimé.

*Ancien ROI adapté, CA n° 73 du 07/06/2016*

**Article 76.** Supprimé.

*Ancien ROI adapté, CA n° 73 du 07/06/2016*

## **10. Fouilles réalisées dans le cadre du club**

**Article 77.** Les membres ne peuvent pas entreprendre de fouilles pour leur compte personnel. Tout endroit qui a été repéré par un membre ou communiqué par une tierce personne, offrant des possibilités de découvertes, doit être signalé au conseil d'administration.

*Ancien ROI adapté, CA n° 73 du 07/06/2016*

**Article 78.** Supprimé.

*Ancien ROI adapté, CA n° 73 du 07/06/2016*

**Article 79.** Aucune fouille ne peut être entreprise sans l'autorisation écrite du ou des propriétaires. En échange, la conseil d'administration fournira une décharge de responsabilités

*Ancien ROI adapté, CA n° 73 du 07/06/2016*

**Article 80.** Les participants aux fouilles doivent sécuriser les chantiers dangereux ou, à défaut de pouvoir sécuriser, apposer des panneaux signalant le danger.

*Ancien ROI adapté, CA n° 73 du 07/06/2016*

**Article 81.** Supprimé.

*Ancien ROI adapté, CA n° 73 du 07/06/2016*

**Article 82.** Supprimé.

*Ancien ROI, CA n° 73 du 07/06/2016*

**Article 83.** Supprimé.

*Ancien ROI, CA n° 73 du 07/06/2016*

## **11. Expéditions « club »**

**Article 84.** Les expéditions « club » sont organisées par le conseil d'administration, qui fixe des objectifs d'expédition.. Les expéditions « club » sont destinées à la pratique de la spéléologie, de l'escalade, de la via ferrata, du canyoning, de la descente de rivières, de la randonnée.

*Pratique actuelle, CA n° 73 du 07/06/2016*



**Groupe Spéléologique de Charleroi, association sans but lucratif**

Membre fondateur de la Fédération Spéléologique de Belgique et de l'Union Belge de Spéléologie

Siège social : Rue de Couillet, n° 146 à 6200 Châtelet — Entreprise n° 478045890

Site Internet : <http://www.gsc-asbl.be> — Club UBS n° 302

BNP Paribas Fortis n° BE56 0013 8281 1788 — Beobank n° BE54 9530 1565 8997

**Article 85.** Il y a deux expéditions « club » chaque année : la première, à Pâques, et la seconde, à la Toussaint. Idéalement, les semaines choisies pour organiser une expédition « club » font partie des congés scolaires et comprennent un jour férié.

*Pratique actuelle, CA n° 73 du 07/06/2016*

**Article 86.** Tous les participants aux activités sportives doivent avoir souscrit à l'assurance de l'UBS ou faire preuve d'une assurance équivalente.

*Pratique actuelle, CA n° 73 du 07/06/2016*

**Article 87.** La réception des acomptes et les paiements au propriétaire du gîte se feront via la caisse et/ou les comptes bancaires du GSC en collaboration avec le trésorier.

*Pratique actuelle*

**Article 88.** Les conditions imposées par le propriétaire du gîte, (notamment : paiement d'un acompte, paiement du solde, annulation, âge minimum, animaux, interdiction de fumer...) seront répercutées sur l'ensemble des participants .

*CA n° 73 du 07/06/2016*

**Article 88bis.** Pour montrer leur engagement réel dans l'expédition « club », les participants verseront au club un acompte de 50 € minimum. L'acompte ne peut pas être récupéré et ne peut pas être reporté à une expédition ultérieure en cas de désistement. Le conseil d'administration appréciera les cas de force majeure.

*CA n° 1 du 10/02/2004, CA n° 73 du 07/06/2016*

**Article 89.** Le GSC rembourse les frais de logement sur proposition du conseil d'administration :

- aux membres ayant acquitté leur cotisation auprès du GSC et de l'Union Belge de Spéléologie sans interruption depuis deux ans minimum à la date du début de l'expédition,
- aux membres ayant payé la cotisation GSC sans interruption depuis cinq ans minimum à la date du début de l'expédition.

Le remboursement correspond au geste du club pour l'effort accompli par le membre lors de sa participation aux activités du club ; il sera effectué au terme du séjour ou dans les six mois suivant la fin de l'expédition.

*CA n° 4 du 27/03/2003, CA n° 73 du 07/06/2016*

## **12. Projecteur multimédia**

**Article 90.** Supprimé.

*CA n° 40 du 29/09/2009, CA n° 73 du 07/06/2016*

**Article 91.** Supprimé.

*CA n° 40 du 29/09/2009, CA n° 73 du 07/06/2016*

**Article 92.** Supprimé.

*CA n° 40 du 29/09/2009, CA n° 73 du 07/06/2016*

**Article 93.** Supprimé.



**Groupe Spéléologique de Charleroi, association sans but lucratif**

Membre fondateur de la Fédération Spéléologique de Belgique et de l'Union Belge de Spéléologie

Siège social : Rue de Couillet, n° 146 à 6200 Châtelet — Entreprise n° 478045890

Site Internet : <http://www.gsc-asbl.be> — Club UBS n° 302

BNP Paribas Fortis n° BE56 0013 8281 1788 — Beobank n° BE54 9530 1565 8997

*CA n° 40 du 29/09/2009, CA n° 73 du 07/06/2016*

**Article 94.** Supprimé.

*CA n° 40 du 29/09/2009, CA n° 73 du 07/06/2016*

**Article 95.** Supprimé.

*CA n° 40 du 29/09/2009, CA n° 73 du 07/06/2016*



**Groupe Spéléologique de Charleroi, association sans but lucratif**

Membre fondateur de la Fédération Spéléologique de Belgique et de l'Union Belge de Spéléologie

Siège social : Rue de Couillet, n° 146 à 6200 Châtelet — Entreprise n° 478045890

Site Internet : <http://www.gsc-asbl.be> — Club UBS n° 302

BNP Paribas Fortis n° BE56 0013 8281 1788 — Beobank n° BE54 9530 1565 8997